

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'aviation civile OFAC Division sécurité technique

Directive CT 20.000-11

Communication technique

Immunité des récepteurs ILS (LOC) et VOR à l'égard des émissions FM

Référence du dossier : CT 20.000-11

Art. 16 et 50 de l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE ; RS 748.215.1) Bases légales :

État : Publiée le : 09.04.2021

> Entrée en vigueur de la présente version : 09.04.2021

Numéro de la présente version : 4

Auteur: Section Ingénierie en navigabilité (STIL)

Approuvée le / par : 09.04.2021 / Division Sécurité technique

Généralités 1.

La modification du 21 novembre 1985 de l'Annexe 10 de l'OACI1 a introduit de nouveaux paramètres pour l'admission des récepteurs de bord ILS (LOC) et VOR à bord des aéronefs.

Les nouvelles exigences visent à améliorer la performance d'immunité passive des récepteurs de bord à l'égard du brouillage causé par les signaux de radiodiffusion dans la gamme de fréquences 100-108 MHz.

La présente directive est applicable

¹ Organisation de l'aviation civile internationale

2. Admission des émetteurs ILS (LOC) et VOR

- 2.1 En Suisse, l'Office fédéral de l'aviation civile n'admet plus que les récepteurs ILS (LOC) et VOR qui répondent aux exigences d'immunité spécifiées à l'annexe 10 de l'OACI.
- 2.2 L'admission des récepteurs ILS (LOC) repose au minimum sur les spécifications ETSO²-2C36() ou TSO³-C36().
- 2.3 L'admission des récepteurs VOR repose au minimum sur les spécifications ETSO²-2C40() ou TSO³-C40().
- 2.4 L'admission des modifications sur des récepteurs déjà admis sera accordée en Suisse par l'Office sous forme d'une révision de l'autorisation si le fabricant apporte la preuve que le type modifié répond aux nouvelles exigences visant à améliorer les performances d'immunité. Pour les récepteurs de fabrication étrangère, il y a lieu de fournir la validation de l'autorité de l'État du fabriquant compétente en matière d'aviation et de télécommunications.
- 2.5 Les spécifications TSO/ETSO visées aux points 2.2. et 2.3 de même que les publications de l'EUROCAE⁴ et de la RTCA⁵ sont périodiquement adaptées et révisées. Les révisions des (E)TSO et nouvelles publications de l'EUROCAE ou de la RTCA ainsi que leurs versions ultérieures satisfont ou dépassent en principe les exigences de l'Annexe 10 OACI relatives à l'immunité à l'égard des émissions FM et sont réputées dans ce cas équivalentes.

*** FIN ***

² European Technical Standard Order (AESA)

³ Technical Standard Order (FAA)

⁴ European Organisation for Civil Aviation Equipment

⁵ Radio Technical Commission for Aeronautics